

**DÉCISION MUNICIPALE N°2023\_02**

**OBJET : SERVICE CULTUREL / CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE REUNION « SOUS-SOL PMI », A INTERVENIR AVEC LE SYNDICAT DE COPROPRIETE « SYNDIC DU BEAUREGARD », EN DATE DU 18 JANVIER 2023**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que la Commune est propriétaire de locaux permettant la réalisation de réunions,

**CONSIDERANT** la possibilité offerte par la Commune de mettre à disposition des acteurs de la vie locale ses locaux à titre onéreux,

**CONSIDERANT** la demande émise par M. VULQUIN Cyrille, président du Syndicat de copropriété « Syndic du Beauregard » 22 Village du Beauregard, 95480 PIERRELAYE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux avec le Syndicat de copropriété « Syndic du Beauregard », représenté par Monsieur Cyrille VULQUIN, en sa qualité de président, sis 22 Village du Beauregard, 95480 PIERRELAYE.

**Article 2 :**

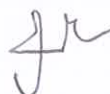
**Mettre** à disposition la salle de réunion « Sous-sol PMI » domiciliée au 46 rue Victor Hugo, à Pierrelaye, le mercredi 18 janvier 2023 de 18h00 à 20h00, pour un montant de 200 euros.

**Article 3 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 10/01/2023

Le Maire,



Michel VALLADE





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE ONEREUX

Convention entre :

D'une part,

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par « **La Commune** »,

Et

D'autre part :

**Syndicat de copropriété « Syndic du Beauregard »**, représenté par Monsieur VULQUIN Cyrille, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est situé 22 Village du Beauregard, 95480 Pierrelaye

Ci-après désignée par « **Le Syndicat de copropriété** »,

### Préambule :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux acteurs de la vie locale, la Commune de Pierrelaye, propose la mise à disposition de locaux dont elle est propriétaire à titre onéreux.

Pour faire suite à la demande émise par M. VULQUIN, président du syndicat de copropriété « Syndic du Beauregard », domicilié 22 Village du Beauregard, 95480 PIERRELAYE.

Il est arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

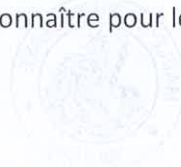
La Commune met à disposition du Syndicat de copropriété, afin de réaliser son assemblée générale, la salle meublée (chaises et tables) « Sous-sol PMI », sise 46 rue Victor Hugo.

Par conséquent au regard des activités réalisées au sein du bâtiment (service public), la présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune, et revêt un caractère précaire et révocable.

### **Article 2 : Engagements respectifs**

La Commune mettra à disposition du Syndicat de copropriété, la salle de réunion en état de fonctionnement.

Le Syndicat de copropriété prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, M. VULQUIN Cyrille déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités.





Le Syndicat de copropriété s'engage à utiliser les installations mises à sa disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois, règlements et consignes de sécurité.

Le Syndicat de copropriété s'engage à respecter et mettre en œuvre le protocole sanitaire en vigueur à la date de mise à disposition.

La Société s'engage à restituer les locaux dans un état semblable à celui constaté lors de la mise à disposition.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention est conclue pour la période du 18 janvier 2023 de 20h30 à 22h30.

### **Article 4 : Tarification**

La présente convention est accordée, moyennement le règlement de la somme de 200 euros, possible par chèque ou virement bancaire.

La mise à disposition ne pourra être effective qu'une fois le règlement effectif.

### **Article 5 : Assurance**

Le Syndicat de copropriété sera responsable de tout dommage pouvant survenir durant la mise à disposition, tant aux personnes qu'aux biens de la Commune ou du Syndicat de copropriété ; et ceci indifféremment si ce dommage est causé par lui-même, ses employés, des mandataires ou par des personnes ayant assistées ou pris part à la réunion.

Le Syndicat de copropriété s'assurera contre tout risque résultant de son activité dans le cadre de la mise à disposition, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Le Syndicat de copropriété devra fournir à la Commune avant la mise à disposition le justificatif de son assurance.

### **Article 5 : Dénonciation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure, ou de l'évolution de la réglementation sanitaire. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

### **Article 7 : Election de domicile des parties à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

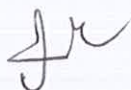
- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- Le Syndicat de copropriété « Syndicat du Beauregard », 22 Village du Beauregard, 95480 PIERRELAYE.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 10/01/2023

Pour la Commune de Pierrelaye,

Le Maire de Pierrelaye,



Michel VALLADE



A Pierrelaye, le

Pour le Syndicat de copropriété  
« Syndic du Beauregard »,  
Le Président,

Cyrille VULQUIN